



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### Territoire « *Horn Guillec Kerallé* »

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Horn Guillec Kerallé » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

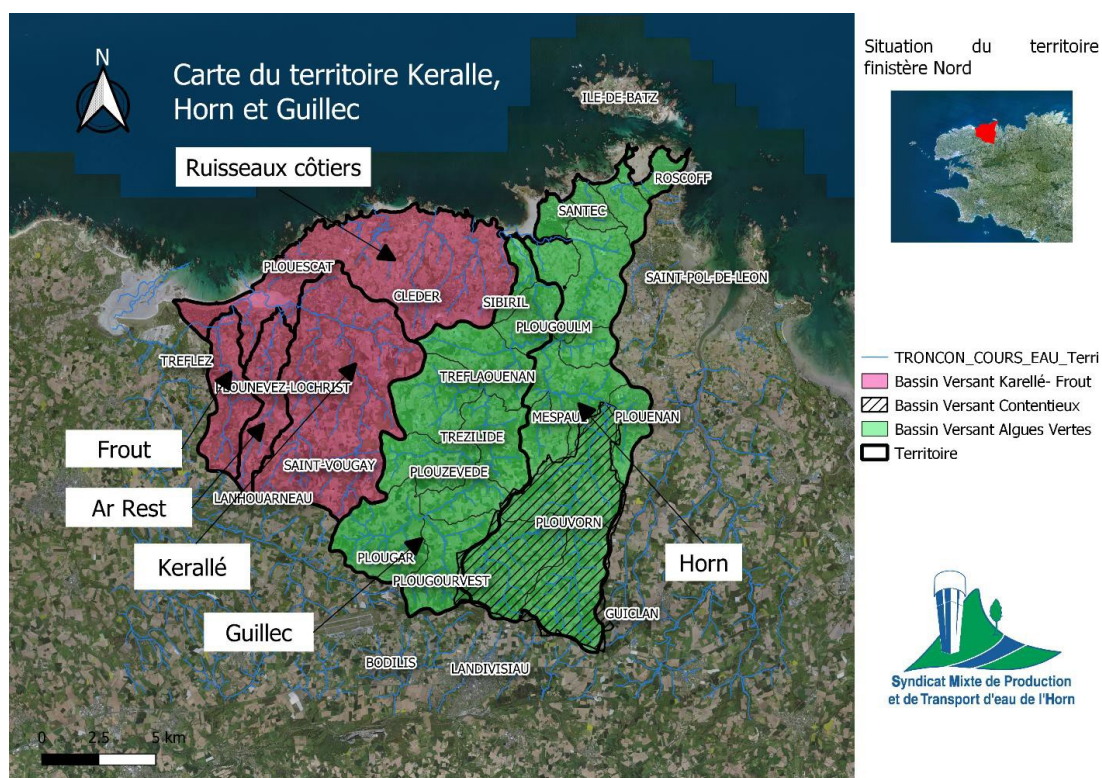
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

# 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « HORN GUILLEC KERALLÉ » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC Horn Guillec Kéallé correspond au territoire d'action qu Syndicat Mixte de l'Horn qui s'étend sur les bassins versants de l'Horn, du Guillec et du Kéallé.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Horn Guillec Kerallé » :

Nom de la commune	Code INSEE	Commune entièrement ou partiellement incluse dans le territoire
Roscoff	29239	Entièrement
Santec	29273	Entièrement
Saint Pol de Léon	29259	Partiellement
Plougoulm	29192	Entièrement
Plouenan	29184	Partiellement
Plouvorn	29210	Partiellement
Guiclan	29068	Partiellement
Plougourvest	29193	Partiellement
Plougar	29187	Entièrement
Saint Vougay	29271	Partiellement
Plouzévédé	29213	Entièrement
Trézilidé	29301	Entièrement
Tréflouenan	29285	Entièrement
Sibiril	29276	Entièrement
Cléder	29030	Entièrement
Tréfléz	29287	Partiellement
Plounevez Lochrist	29206	Entièrement
Plouescat	29185	Entièrement
Lanhouarneau	29111	Partiellement
île de Batz	29082	Entièrement

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Toute exploitation localisée sur une zone d'action définie par arrêté préfectoral définissant les programmes d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes dans les bassins versants algues vertes tels que définis dans la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est éligible aux mesures du territoire Horn Guillec Kerallé. Pour toute autre exploitation située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

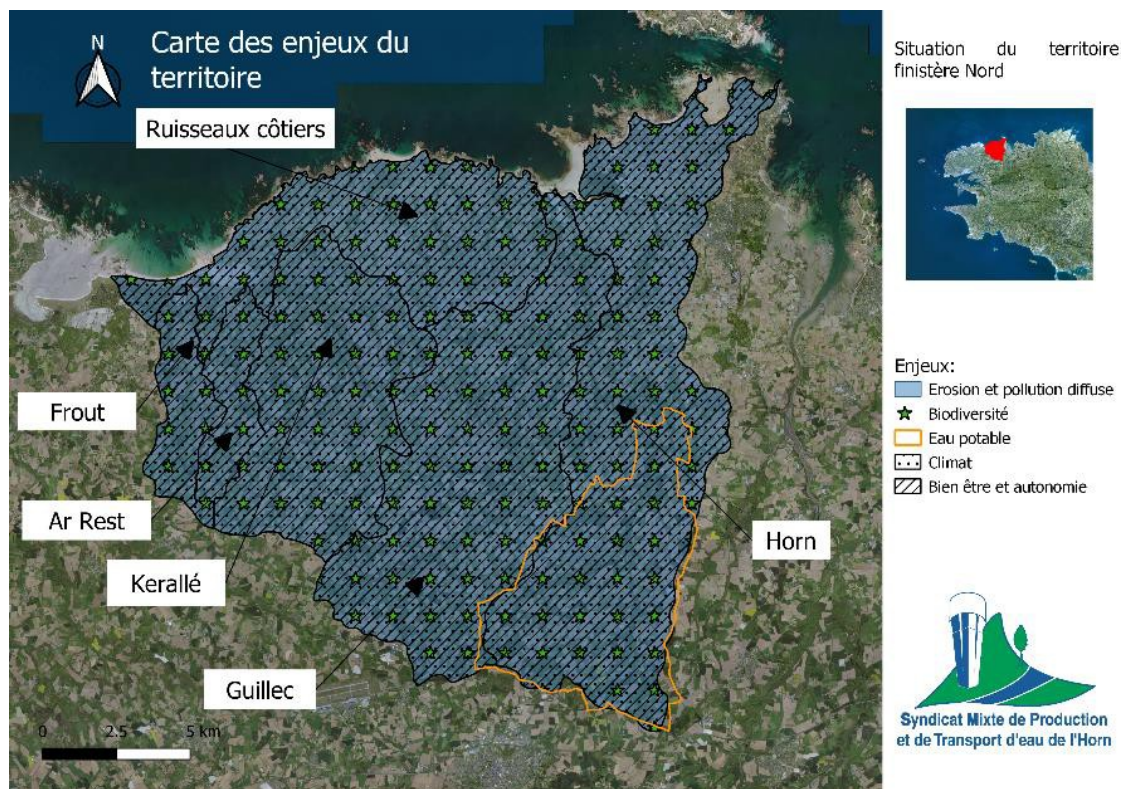
En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

Les cultures légumières de pleins champs sont très présentes avec un gradient d'intensification du Sud vers le Nord. Les exploitations d'élevages (à dominante laitière et porcine) ainsi que les exploitations mixtes (légumes/élevage) sont plus nombreuses au sud du territoire. Les éleveurs laitiers tendent à disparaître du territoire au profit d'agrandissement d'exploitations légumières ou porcines.

Une majorité d'exploitants du territoire réalisent des échanges parcellaires annuels entre eux (échanges dit « culturaux »). Les légumes les plus concernés par ces échanges sont les choux fleurs, les pommes de terre ou encore les échalotes (implantés chez des éleveurs). A l'inverse,

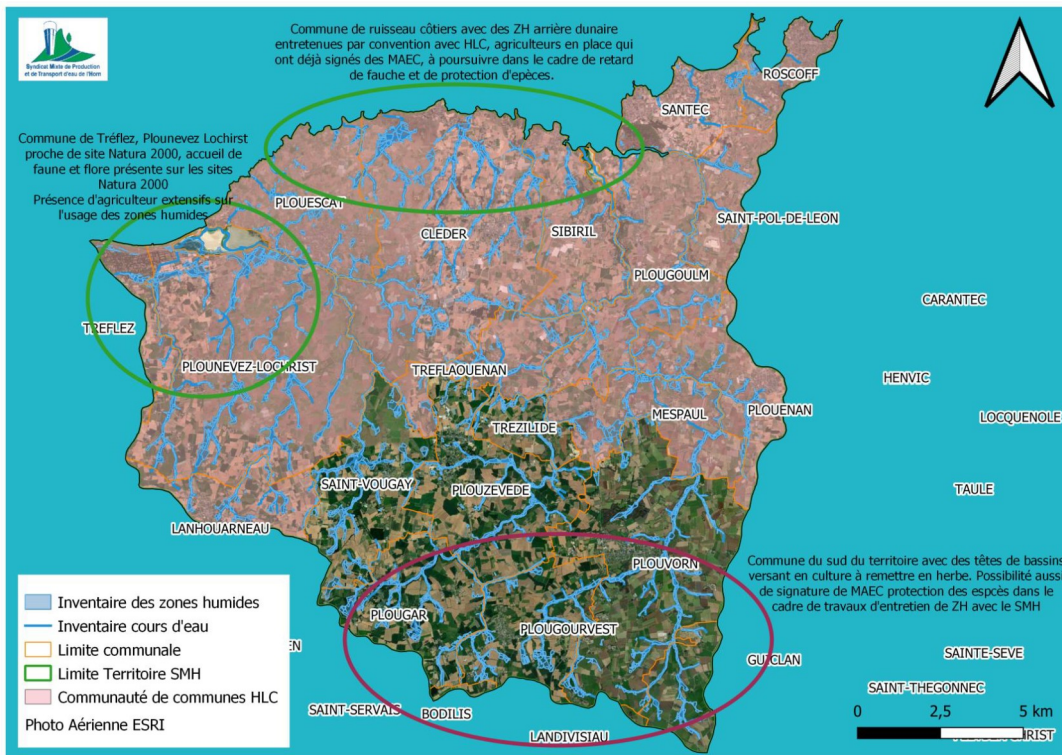
les éleveurs implantent des dérobées fourragères chez des éleveurs porcins (après un blé par exemple) ou même des prairies chez des légumiers. Ces échanges sont une plus-value agronomique pour les exploitants et environnemental pour le territoire.



Le territoire présente des enjeux eau (nitrates, produits phytosanitaires, érosion) et aux enjeux biodiversité (préservation, restauration des ZH, fonction dénitrifiante, gestion du bocage, et de la ripisylve). L'enjeu eau est fort, avec la présence du bassin versant de l'Horn amont en contentieux européen, et une prise d'eau fermée en conséquence depuis 2007. Malgré une nette amélioration des concentrations en nitrates, les quantiles 90 des cours d'eau principaux du SMH dépassent tous les 50 mg/l. Près de 90 % des analyses de pesticides ne sont pas conformes concernant les concentrations par molécule et les concentrations cumulées (selon les objectifs définis par le SAGE Léon Trégor de 0.1µg/l par substance et 0,5 µg/l pour la somme des substances).

Les enjeux biodiversité du territoire sont très liés à la préservation de la qualité de l'eau. La préservation et la restauration des zones humides ainsi que la préservation du bocage participent à la réduction des pollutions diffuses.





La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_HOGU_CPRA	Localisée	358	8 000		non
	Gestion des roselières	BT_HOGU_ROSE	Localisée	132	8 000		non
	Ligneux	BT_HOGU_IAE1	Localisée	800	8 000		non
	Préservation des milieux humides	BT_HOGU_MHU1	Localisée	150	8 000		oui
	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_HOGU_MHU2	Localisée	201	8 000		oui
	Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	BT_HOGU_MHU3	Localisée	267	8 000		oui
	Protection des espèces 1	BT_HOGU_ESP1	Localisée	82	4 000		oui
	Protection des espèces 2	BT_HOGU_ESP2	Localisée	145	5 000		oui
	Protection des espèces 3	BT_HOGU_ESP3	Localisée	200	6 000		oui
	Protection des espèces 4	BT_HOGU_ESP4	Localisée	254	7 000		oui
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_HOGU_COV1	Système	204	8 000		non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_HOGU_COV2	Système	225	10 000		non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_HOGU_COV3	Système	324	12 000		non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_HOGU_COV4	Système	220	8 000		non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_HOGU_COV5	Système	284	10 000		non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_HOGU_COV6	Système	347	12 000		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_HOGU_LEC1	Système	314	8 000		non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_HOGU_LEC2	Système	336	10 000		non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_HOGU_LEC3	Système	435	12 000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_HOGU_LEC4	Système	330	8 000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_HOGU_LEC5	Système	394	10 000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_HOGU_LEC6	Système	450	12 000		non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_HOGU_LEF3	Système	262	8 000	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de l'Horn-Guillec visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_HOGU_LEF4	Système	358	10 000		non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_HOGU_LEF5	Système	450	12 000		non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_HOGU_LEF6	Système	322	8 000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_HOGU_LEP1	Système	232	8 000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_HOGU_LEP2	Système	253	10 000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_HOGU_LEP3	Système	391	12 000		non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_HOGU_LEP4	Système	247	8 000		non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_HOGU_LEP5	Système	311	10 000		non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_HOGU_LEP6	Système	416	12 000		non
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_HOGU_FER3	Système	152	8 000	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de l'Horn-Guillec visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_HOGU_FER4	Système	248	10 000		non
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_HOGU_FER5	Système	343	12 000		non
	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_HOGU_FER6	Système	212	8 000		non
	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_HOGU_PHY1	Système	122	8 000		non
	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_HOGU_PHY2	Système	143	10 000		non
	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_HOGU_PHY3	Système	281	12 000		non
	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_HOGU_PHY4	Système	137	8 000		non
	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_HOGU_PHY5	Système	201	10 000		non
	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_HOGU_PHY6	Système	306	12 000		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_HOGU_HBV1	Système	121	8 000	Seules les exploitations suivantes peuvent s'engager dans cette mesure: - toute exploitation localisée dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de l'Horn-Guillec visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes - toute exploitation avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande	non
	Elevages d'herbivores 2	BT_HOGU_HBV2	Système	177	10 000		non
	Elevages d'herbivores 3	BT_HOGU_HBV3	Système	233	12 000		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Horn Guillec Kerallé ».



#### **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

#### **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Bretagne.

#### **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

---

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives<sup>3</sup> pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Syndicat Mixte de l'Horn	Gentien Armel	agricole@smhorn.fr	02 98 69 51 95

---

<sup>3</sup>Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.